

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 800 francs
ÉTRANGER (franc de poste en sus)
Changement d'adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-45 du 13 mars 1951 habilitant un Agent du Service des Travaux Publics à constater les infractions au règlement général de voirie (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 51-46 du 13 mars 1951 habilitant un agent du Service des Travaux Publics à constater les infractions au règlement général de voirie (p. 225).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 51-43 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Ligue Monégasque Protectrice des Animaux (p. 226).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
Liste désignant les arbitres pour les conflits collectifs (p. 226).

CAISSE AUTONOME DES RETRAITES.
Avis de la Caisse Autonome des Retraites (p. 226).
Avis aux Employeurs et aux Salariés (p. 226).

INFORMATIONS DIVERSES

Souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (19^{me} liste) (p. 226).

Séjour des Navires Hydrographes Américains (p. 227).

A la Société de Conférences : Dernière Séance de Musique de Chambre (p. 227).

Au Concert : Geoffrey Hobday (p. 227).

A l'Opéra : « La Traviata », « Pafflasse », « Le Rossignol » (p. 227).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 228 à 240).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 1^{re} Séance Publique du 13 décembre 1950 (p. 105 à 172).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-45 du 13 mars 1951 habilitant un agent du Service des Travaux Publics à constater les infractions au règlement général de voirie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1035 du 3 avril 1930 portant promulgation du Règlement Général de Voirie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Colombi Vincent, Chef d'Équipe au Service des Routes, est habilité à constater, par procès-verbaux, les infractions au Règlement Général de Voirie, par application de l'article 8 de ce Règlement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-46 du 13 mars 1951 habilitant un agent du Service des Travaux Publics à constater les infractions au règlement général de voirie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1035 du 3 avril 1930 portant promulgation du Règlement Général de Voirie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Porello Charles, Surveillant de Travaux temporaire, est habilité à constater, par procès-verbaux, les infractions au Règlement Général de Voirie, par application de l'article 8 de ce Règlement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 51-43 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Ligue Monégasque Protectrice des Animaux.

paru au Journal de Monaco le lundi 19 mars 1951, pages 213 et 214, article 4, 2^{me} alinéa, au lieu de : Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante..

Lire :

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante et un.

AVIS et COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Liste désignant les arbitres pour les conflits collectifs.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État ;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1951 :

MM. Blanc, Inspecteur Divisionnaire, chargé des conflits au Ministère du Travail de France ;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;

J. Bouf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

A. Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;

F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail ;

G. Borghini, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

R. Campana, Ingénieur Civil des Mines ;

J. Clais, Directeur de l'Hôpital ;

L. Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

E. Gaziello, Ingénieur ;

Ed. Hanne, Conseiller d'État ;

Y. Huët, Commandant du Port ;

Ed. Lejeune, ancien Vice-Président de la Cour d'Appel ;

Ed. Louys, Directeur du Lycée de Monaco,

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil ;

M. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État ;

A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco,

P. Notari, Secrétaire de Légation, chargé de Mission au Ministère d'État ;

MM. J.M. Notari, Administrateur des Domaines ;

De La Panouse, Chef des Services Administratifs de Radio Monte-Carlo ;

R. Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo ;

G. Vuidet, ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
signé : LONCLH DE FORVILLE.

CAISSE AUTONOME DES RETRAITES

Avis de la Caisse Autonome des Retraites.

La Loi n° 524 du 21 décembre 1950, promulguée le 4 janvier 1951, a étendu le bénéfice de la Loi n° 455 sur les retraites des salariés aux agents temporaires de la Maison Souveraine, de l'État et de la Commune ainsi qu'aux agents temporaires des services publics gérés par l'État et des services autonomes de l'État. Les personnes qui, à ce jour, peuvent prétendre à une pension en raison d'un emploi temporaire dans un des services énumérés ci-dessus sont priées de demander la liquidation de cette pension par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse Autonome des Retraites, Monte-Carlo. L'attention des intéressés est attirée tout particulièrement sur le point que cette demande doit être présentée, à peine de forclusion, dans les six mois suivant la promulgation de la Loi 524, c'est-à-dire avant le 4 juin 1951.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Caisse Autonome des Retraites, bureau n° 2, de 9 à 11 heures.

Avis aux Employeurs et aux Salariés.

La Caisse Autonome des Retraites informe les Employeurs et les Salariés qu'un Arrêté Ministériel vient de porter de 10.000 à 11.000 francs le salaire de base, à compter du 1^{er} janvier 1951. Le plafond des salaires donnant lieu à cotisation pour la Caisse Autonome des Retraites passe donc de 40.000 à 44.000 francs, à compter de la date précitée. La retenue de 6% sur les salaires devra être effectuée par les Employeurs, compte tenu de cette modification.

INFORMATIONS DIVERSES

Souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (19^{me} liste).

M^{me} Vve Ardlsson, 100 ; M^{me} Vve Marie Battaglia, 100 ; M. Alphonse Léotardi, 500 ; M. Laurent Bellini, 500 ; M. Jean Pastor, 500 ; M^{me} Hélène Jiofredy, 200 ; M. Albert Costa, 200 ; M. et M^{me} Louis Scotti, 200 ; M. et M^{me} Pierre Brezzo, 100 ; M. Achille Aurégia, 300 ; M. Detaille, 2.000 ; Princesse V. de Montenegro, 3.000 ; Groupe d'Études « Section Boules », 1.000 ; M. Hubert Melchior, 500 ; M. Joseph Otto, 100 ; Personnel du Service d'Affichage, 600 ; High Life Tailor, 1.000 ; M. Frédéric Calenco, 1.000 ; Serrurerie Gabriel Bosquet, 2.500 ; M. Alexandre Gouraud, 200 ; Massobrio Frères, 500 ; M. Lazare Sauvalgo, 500 ; Directeur, Professeur, Élèves de l'École Municipale d'Arts Décoratifs, 1.550 ; M^{me} Mélanie Potenziàni, 300 ; M^{me} Cécile Charvet, 300 ; M. Jean Debernardi, 1.000 ; M. Antoine Poyet, 1.000 ; M. Sébastien Maccarlo, 200 ; M. Rignault, 200 ; M^{lle} Marie-Rose Sangiorgio, 300 ; M. et M^{me} Pascal Bianchi, 500.

Société des Halles et Marchés, 5.000 ; M^{me} Vve Marie Ceresole, 200 ; M. Albert Gallo, 500 ; M^{me} Vve Léonie Boisson, 100 ; M. Jean Gonlno, 200 ; M. et M^{me} Ninetta Frolla, 200 ; M^{me} Clémentine Porasso, 250 ; M. Joseph Rouderon, 100 ; M^{me} Vve Mario Tomatis, 400 ; M. Paul Mascarel, 250 ; M^{me} Vve Barthélemy Otto, 200 ; Maison de la Laine, 500 ; M. et M^{me} Jh. Roux, 200 ; M^{lle} Ismen Gaillard, 100 ; M^{me} Eugénie Dardanelli, 100 ; M. Raoul Daffos, 500 ; M. Thubert, 500 ; M. Valentin Testa, 1.000 ; Famille Ramolla, 800 ; M. Verzello, 200 ; M. Robert Marino, 1.000 ; Cie des Autobus de Monaco, 10.000 ; M. Blondinat, 500 ; M. François Orongo, 500 ; M. Jean Ferrari, 200 ; M. Victor Barriera, 500 ; M. Marco Rosenthal, 1.000 ; M. Auguste Blanche, 500 ;

Membres de la Musique Municipale, 1.000 ; M. Charles Vatrican, 200 ; M. Henri Tonani, 200 ; M. Jean Tonani, 200 ; Rocca-Club, 1.000 ; M^{me} Moine, 100 ; M. Louis Bianchi, 200 ; M. Jean Barbotto, 500 ; M^{me} Pauline Boeri, 600 ; M. et M^{me} Lupi, 200 ; M^{me} Vve Fulbert Médecin, 300 ; M^{me} Vve André Millo, 200 ; M. Jean-Baptiste Braquetti, 100 ; M. et M^{me} René Asso, 2.000 ; M. et M^{me} Jean Guérier, 500 ; Contrôle Technique, 3.000 ; Conseil Municipal de Cap-d'Ail, 5.000 ; M. Robert Marchisio, 1.000.

Séjour des navires hydrographes américains.

Le 19 mars, S.A.S. le Prince Souverain, qu'accompagnaient la Comtesse de Bacocchi, Dame du Palais, MM. Arthur Crovetto, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet de Son Altesse Sérénissime, César Solamito, Son Conseiller Privé, le Colonel Séverac, Son Premier Aide-de-Camp, le Colonel Louët, Son médecin particulier, le Colonel Jean Millescamps, Son Chambellan et le Lieutenant de vaisseau Rouzaud, Son Aide-de-Camp, s'est rendu à bord des deux navires hydrographes « U.S.S. Rehoboth » et « U.S.S. San Pablo » amarrés depuis le 14 mars au Quai des États-Unis.

A Son arrivée et à Son départ, les honneurs militaires furent rendus à Son Altesse Sérénissime tandis que, tout au long de cette visite qui se prolongea pendant plus d'une heure, flottait, au mât central du « Rehoboth », le Pavillon Princier qui y avait remplacé le drapeau américain.

Dès le 14 mars les commandants du « Rehoboth » et du « San Pablo », s'étaient rendus au Ministère d'Etat pour y faire visite à S. Exc. M. Pierre Volzard.

Le 16 mars, le destroyer « Gearing » avait rejoint dans le port de Monaco les deux navires hydrographes. Après s'être inscrits sur les registres du Palais, les Commanders Murphy et Truesdale, s'étaient rendus, en compagnie de M. Lester Maynard, ancien Consul Général des États-Unis à Monaco, et du capitaine de frégate Huet, Commandant du Port, au Palais du Gouvernement où ils furent reçus par S. Exc. M. Pierre Volzard, Ministre d'Etat. Comme nous l'avons dit la semaine dernière c'est ce même jour que S.A.S. le Prince Souverain a offert au Palais un déjeuner en l'honneur des officiers de ces navires.

Le lendemain 17 mars, S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Louis Aureglia, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque de Monaco, et M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, rendirent leurs visites aux Commandants des unités de guerre américaines, dont les officiers et les attachés avaient, la veille, visité le Musée Océanographique. Là, le Commandant Rouch avait remis la médaille commémorative du Musée au Com. Spangler, Commandant du « Rehoboth », à l'Amiral Nichols, Directeur du Bureau Hydrographique International et à M. Robert Abels, chef du groupe scientifique qui, dans l'après-midi, présenté par le Directeur du Musée, devait, dans la salle de conférences de cet établissement, faire une intéressante conférence illustrée de deux films en couleur sur l'Océanographie. De nombreuses personnalités assistaient à cette séance d'une haute portée.

C'est le 17 mars, à 13 heures que S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Volzard ont donné dans les salons de l'Hôtel

du Gouvernement un déjeuner en l'honneur des officiers américains et des membres de la mission scientifique. Plusieurs personnalités de la Principauté y assistaient.

Les unes et les autres notabilités, ainsi que de nombreux membres des colonies américaine et anglaise se retrouvèrent, au soir du même jour, au Café de Paris où le Maire de Monaco et M^{me} Charles Palmaro donnaient une brillante réception qui laissa sous le charme de leur cordial accueil ces invités de marque. La Municipalité avait, par ailleurs, pris l'excellente initiative d'offrir aux marins des trois navires d'intéressantes excursions en autocar dans les environs de la Principauté.

Ces navires ont rejoint le 19 mars la flotte américaine en Méditerranée.

A la Société de Conférences : Dernière séance de Musique de Chambre.

Le 19 mars, le quatuor de Monte-Carlo composé de MM. Albert Locatelli, Joseph Duts, Jacques Dubreuil et Camille Delobelle, a donné, avec le concours de M^{me} Gaétano Borghini, soliste de S.A.S. le Prince de Monaco, une remarquable séance consacrée à Gabriel Fauré.

Déjà classique de son vivant, l'œuvre du maître ariégeois est assurée de la pérennité. Un quart de siècle n'a fait que mettre davantage en lumière la perfection de sa forme et l'authenticité de son génie. Le trio pour piano, violon et violoncelle, le quatuor à cordes — qui est, en somme, le testament musical du maître — et le Deuxième Quintette, chef-d'œuvre où l'essence de son art se trouve condensée, furent exécutés, dans un style et avec une sensibilité dignes de Gabriel Fauré, par les cinq artistes dont l'heureuse cohésion appelle les suffrages des mélomanes.

Ceux-ci, au terme des séances de musique de chambre, organisées sous les auspices de la Société de Conférences, éprouvent une respectueuse gratitude à l'égard de S.A.S. le Prince Souverain qui la préside avec une bienveillante libéralité et veille à l'élaboration de ces heures de grâce où la musique pure réserve à ses fervents les joies les plus rares.

Au Concert : Geoffrey Hobday.

Le 15 mars, M. Geoffrey Hobday, a dirigé avec science et distinction un concert qui comprenait, avec la Shéhérazade de Rimsky-Korsakoff, intelligemment nuancée, trois œuvres significatives de deux compositeurs éminemment représentatifs de la musique anglaise : le délicieux Prélude d'Irmelin, la promenade dans les jardins du paradis, de Frederick Delius, et les intéressantes Enigma-Variations composées par Elgar dans un style apparenté à celui de Brahms.

Accompagnée au piano par M^{me} Morganti, M^{lle} Diva Pieranti, soprano de l'Opéra de Rio-de-Janeiro, chanta avec grâce des airs de Mozart, d'Haendel, de Durante et de Donizetti, avant de faire applaudir en bis une chanson brésilienne.

Le succès du chef et de la cantatrice fut très vif.

A l'Opéra : « La Traviata », « Paillasse », « Le Rossignol ».

Sous la direction du maître Pasquale La Rotella, et tandis que M^{me} Sedowa dirigeait le corps de ballet, et M. Albert Locatelli, les chœurs, « La Traviata » de Verdi a été représentée le 17 mars avec l'excellent concours de MM. Filacuridi, Cavallo, Givaudan, de M^{les} Cambefort et Marini, M^{lle} Francesca Duval, belle par la voix et par les attitudes, incarnait avec autant de brio que de jeunesse le personnage de Violetta.

Le lendemain, toujours sous l'expertise direction du maître Pasquale La Rotella, « Paillasse » et « Le Rossignol » voisinaient sur l'affiche. Le contraste de ces deux œuvres est évident. Du fameux opéra de Leonecavallo, on peut se borner à louer les interprètes : MM. Lappas, Cavallo, Givaudan et Grinda, et

M^{lle} Vivalda, dont l'art vocal et la puissance dramatique furent également remarquables.

De l'œuvre composée par Igor Stravinsky et S. Mitousoff d'après un conte d'Andersen; il existe une version chorégraphique que maints connaisseurs préfèrent à la version lyrique. Dans l'un et l'autre cas, c'est la musique elle-même, d'une si originale inspiration, et d'une si savoureuse orchestration, qui paraît constituer l'élément le plus admirable. Entourée de M^{mes} Vivalda et Cambefort, de MM. Guy Fouché, Clavierie, Aufran et Grinda, M^{lle} Mado Robin déploya, dans le rôle du rossignol, les ressources inouïes d'une voix ravissante au registre étonnamment étendu.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 1950,

Entre la dame Madeleine SORASIO, épouse du sieur Dameno Nicolas, demeurant à Monaco, 13, rue du Portier,

Et le sieur DAMENO Nicolas, demeurant à Monaco, 13, rue du Portier,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Dameno, faute de « comparaître,

« Prononce la séparation de corps et de biens « entre le sieur Nicolas Dameno et la dame Madeleine « Sorasio, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 mars 1951.

Agence MARCHETTI et FILS

Licencié en Droit

20, Rue Caroline - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 20 novembre 1950, M. LONGO Jean-Baptiste, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue Plati, a vendu à M. BALDUCCI Alexandre, demeurant à Monaco, 35, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce de bar-épicerie exploité au 12, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'AGENCE MARCHETTI & FILS, 20, rue Caroline, à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 mars 1951.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 mars 1951, la société en nom collectif « MALPERTUY et VILLECHAISE », dont le siège social est à Monaco, 17, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Second, Augustin PALMERO et à M^{me} Thérèse BESSONE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, tous ses droits au bail des locaux situés à Monaco, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque COMPTOIR INTERNATIONAL DU COMMERCE, au capital de 1.000.000 de francs, reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 30 mai et 12 octobre 1950, et dont le siège est n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, M. François FISSORE, industriel, demeurant n° 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de commission, représentation, gestion, importation, exportation, négoce en gros de toutes marchandises, qu'il possède n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné,

le 24 novembre 1950, M^{me} Antoinette, Marie, Carmen FACCIOLA, commerçante, veuve en premières noces non remariée de M. Michel GERBAUD, demeurant à Monaco, 3, rue Plati, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants mineurs, a cédé, à M. Georges TILLOT, commerçant, demeurant à Paris, 153, rue St. Charles (15^{me}), un fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, situé à Monaco, 1, rue Plati, quartier de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Sottimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), le 15 décembre 1950, M. Gildo, Serge, Thomas BISSETTI, commerçant, et M^{me} Marie, Ève COGGIOLA, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 10, rue Plati, a cédé à M. Marcel, René, Henri FOUCAUT, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), Garage Carnolès, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, vente de légumes et de fruits, vente de bière et limonade, vente de vins et liqueurs au détail à emporter sis à Monaco, 10, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 janvier 1951, M. Georges, Hippolyte, Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, a cédé à M. Achille Marius LUNES, mécanicien, demeurant à Toulon (Var), boulevard Miramar les

Nereides, un fonds de commerce de garage, vente, location et réparations d'automobiles, vente des divers produits carburants utilisables, pour le fonctionnement des moteurs automobiles lesquels produits seront entreposés dans un local du sous-sol du garage ledit fonds connu sous le nom de « Splendid Garage », sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 décembre 1950, M^{me} Chérubine, Rose BASSOLI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, impasse de la Fontaine, veuve en premières noces de M. Jean, Philippe MONEREAU et divorcée en secondes noces de M. Mario, Joseph FALCHERO, a cédé à M^{me} Thérèse SCIANDRA, employée d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 1, bis passage Franciosy, épouse séparée quant aux biens de M. Barthélemy DULBECCO, un fonds de commerce de bar restaurant, connu sous le nom de « Restaurant d'Avignon », exploité à Monte-Carlo, 3, impasse Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé: A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE
DE MONTE-CARLO

Société anonyme en liquidation
40, Boulevard des Moulins

Par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires convoqués extraordinairement le 23 février 1951, Monsieur Pierre du PASQUIER, administrateur de sociétés, a été nommé liquidateur unique de la société avec pouvoirs de faire le nécessaire en vue de la liquidation, avec toutes ses suites et besoins, sans exception ni réserve, en remplacement de Monsieur Georges FAUST, démissionnaire.

LE LIQUIDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“Société Générale d'Electronique”

au capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 janvier 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 août 1950, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, substituant M^e Jean-Charles Rey, aussi notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE », une société anonyme dont le siège social est n° 7, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'exploitation des inventions relatives aux brevets enregistrés en France, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, direction de la propriété industrielle, les neuf et onze juin mil neuf cent quarante-neuf, sous les nos P.V. 573.605 et 573.718, et aux brevets étrangers demandés au sujet desdites découvertes ;

Plus généralement, tout ce qui se rapporte à l'électronique sous toutes ses formes ;

Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, l'échange, l'apport ou la vente de toutes marques, brevets, procédés, licences ; l'industrie et le commerce de tous appareils électroniques ou électriques ; les études et recherches s'y référant.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Apports.

APPORT de M^{me} Adèle-Andrée CHENEVEZ, née GRASSI :

M^{me} CHENEVEZ apporte à la présente société, sous les garanties de fait et de droit :

1° Les inventions qui ont fait l'objet des demandes de brevets ci-après désignés ;

2° Tous les droits à la propriété et à l'exploitation :

a) du brevet français, dont la demande a été déposée à l'Office de la Propriété Industrielle à Paris, le neuf juin mil neuf cent quarante-neuf, enregistré sous le n° P.V. 573.605 et relative à un procédé de modulation ;

b) du brevet français, objet de la demande déposée à l'Office National de la propriété industrielle à Paris, le onze juin mil neuf cent quarante-neuf, enregistré sous le n° P.V. 573.718, et relative à la réalisation d'une plaque modulatrice ;

c) de toutes les demandes de brevets à l'Étranger, déjà faites ou restant à faire, pour lesdites inventions.

3° Tous les droits relatifs aux certificats d'additions et de perfectionnement qui seraient ultérieurement délivrés jusqu'au cinq juin mil neuf cent cinquante et un.

Conditions de l'apport.

L'apport des brevets ci-dessus désignés est fait à la société sous la seule garantie de leur existence.

La société en aura la propriété exclusive à dater du jour de sa constitution définitive ; par conséquent, elle aura le droit d'en faire usage, jouir et disposer comme bon lui semblera, ainsi que de les exploiter, tant à Monaco qu'à l'Étranger.

A l'effet de quoi, M^{me} CHENEVEZ met et subroge la dite société, dans les droits de jouissance les plus étendus.

L'apport qui précède est fait à charge, par la société, de payer les droits de toute nature auxquels l'exploitation des procédés brevetés peut et pourra donner lieu, et d'acquitter exactement, à leur échéance, les taxes qui seront dues sur les brevets pendant la durée du droit concédé pour cette exploitation, de manière à éviter toute déchéance.

La société aura, à toute époque, la faculté de renoncer à la licence exclusive de un ou plusieurs brevets, auquel cas elle cessera d'en supporter les charges ; toutefois, elle devra aviser M^{me} CHENEVEZ en temps utile, de manière que celle-ci puisse,

si elle le désire, maintenir le ou les brevets en vigueur à ses frais.

La société aura seul le droit de poursuivre tous contrefacteurs des brevets apportés et de ceux dont elle aura la licence exclusive ; en conséquence, elle pourra traiter, transiger, compromettre, exécuter tous jugements et arrêts, y renoncer, se désister et elle encaissera sur ses seules quittances le montant de toutes condamnations et indemnités mises à la charge desdits contrefacteurs.

ART. 5.

L'apport qui précède est consenti franc et net de toutes dettes et charges moyennant l'attribution à M^{me} CHENEVEZ, fondatrice, de deux mille actions de mille francs chacune entièrement libérées.

Conformément à la loi ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport ; pendant ce temps, à la diligence du conseil d'administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en quatre mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces quatre mille actions, deux mille actions ont été attribuées, comme il est dit ci-dessus, à la fondatrice, et les deux mille actions de surplus, sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels, ou du conjoint survivant.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 9.

Il est créé quatre cents parts de fondateur ayant droit à la moitié des produits nets de l'exploitation sous toutes ses formes dans le territoire des États-Unis d'Amérique du Nord, des brevets apportés par la fondatrice, ainsi que de leurs additions et perfectionnements.

Ces produits nets sont constitués par les produits bruts diminués de tous les frais et charges qui leur sont propres ainsi que de la part proportionnelle à leur importance, de tous les autres frais de gestion et d'administration de la société.

Un compte spécial sera ouvert dans les livres comptables relativement aux opérations de la société aux États-Unis d'Amérique du Nord ; en fin d'exercice, ce compte sera grevé du montant proportionnel des frais généraux de la société ; la moitié du solde de ce compte appartiendra aux porteurs de parts dès que le vote du bilan et des comptes annuels sera intervenu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, ainsi qu'on sur le boni de liquidation ; les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à aucun titre dans les affaires sociales ainsi que dans l'établissement des comptes.

Ce droit attaché aux parts restera inchangé en cas d'augmentation ou de diminution du capital social.

Pour représenter ce droit, il est créé quatre cents titres au porteur, des parts de Fondateur, sans valeur nominale. Chaque titre recevra un quatre-centième de la partie des bénéfices ci-dessus réservée.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts, il existera entre ceux-ci une masse régie par la loi n° 152 du treize février mil-neuf-cent-trente-et-un.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs qui peuvent être pris en dehors des administrateurs. Ces délégations de pouvoirs peuvent être faites simultanément à plusieurs personnes.

Le conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs, dont le Président ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice,

par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, les assemblées peuvent être tenues sans délai de convocation.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Sauf ce qui revient aux parts de fondateur par application de l'article 9 ci-dessus, les bénéfices sont ainsi répartis :

chq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents,

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 mars 1951, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 mars 1951.

LA FONDATRICE.

SOCIÉTÉ MÉDY

Société anonyme en liquidation

40, Boulevard des Moullins

Par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires convoqués extraordinairement le 23 février 1951, Monsieur Pierre du PASQUIER, administrateur de sociétés, a été nommé liquidateur unique de la société avec pouvoirs de faire le nécessaire en vue de la liquidation, avec toutes ses suites et besoins, sans exception ni réserve, en remplacement de Monsieur Georges FAUST, démissionnaire.

LE LIQUIDATEUR.

C. O. M. I. E. X.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « C.O.M.I.E.X. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo, le 14 avril 1951, à 10 heures sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen des comptes arrêtés au 31 décembre 1950 et Rapports du conseil et du commissaire aux comptes.
- 2^o Quitus à donner aux administrateurs.
- 3^o Autorisations à donner aux administrateurs.
- 4^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

C. O. M. I. E. X.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « C.O.M.I.E.X. » sont convoqués au siège social, Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo, en assemblée générale extraordinaire, le 14 avril 1951, à 11 heures sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Augmentation du capital de 2 à 10 millions de francs par incorporation de réserves.
- 2^o Modification à apporter aux articles 2, 4, 5 et 8 des statuts.
- 3^o Pouvoir à donner pour la réalisation des questions ci-dessus.

Le Conseil d'Administration.

Les Rapides du Littoral

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs
Siège social : Avenue des Spélugues à Monte-Carlo

MM. les actionnaires de la société « LES RAPIDES DU LITTORAL », société anonyme au capital de 1.750.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués au dit siège, pour le LUNDI 16 AVRIL 1951, à 15 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1950 ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation du bilan et des comptes ; quitus aux administrateurs et aux commissaires ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement partiel du conseil d'administration ;
- Nomination d'un ou de plusieurs commissaires des comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront les déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Anonyme Monégasque

de

Matériel à Injecter et tous Produits Plastiques

en abrégé S. A. M. M. I.

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 13 mars 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 20 décembre 1950, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE MATÉRIEL A INJECTER ET TOUS PRODUITS PLASTIQUES » en abrégé « S.A.M.M.I. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'exploitation des brevets ci-après énoncés se rapportant à l'injection de tous produits plastiques :

Brevet pour la France n° P.V. 570.457 ;
Brevet pour l'Angleterre n° 17.807 ;
Brevet pour l'Allemagne n° B. 8.904 ;
Brevet pour la Belgique n° 32.577 ;
Brevet pour le Maroc n° 5.462 ;
Brevet pour les États-Unis d'Amérique n° 187.633.

Ainsi que de tous autres brevets déjà déposés et de ceux qui pourraient l'être par la suite et la remise de toutes licences d'exploitation desdits brevets.

La fabrication, le montage, l'utilisation et la vente de tout matériel à injecter lesdites matières plastiques.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social. — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cinquante mille francs chacune à souscrire et à libérer en espèce.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les

exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par un mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les rétraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi-número quatre-cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoqués extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable,

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents ou les dissidents,

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société; cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux; approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée

Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

*Conditions de la constitution
de la présente Société.*

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versement effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le

délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration ;
- b) nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes ;
- c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 mars 1951 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'Approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 mars 1951 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 janvier 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

OMNIUM PRIVÉ

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque « OMNIUM PRIVÉ » au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 28 février 1951.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 28 février 1951, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 10 mars 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 24 mars 1951 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société en nom collectif.

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 19 mars 1951, la société en nom collectif « MALPERTUY et VILLECHAISE » dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, boulevard Princesse Charlotte,

constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1949, a été purement et simplement dissoute à partir du 19 mars 1951,

et M. Jean, Marie, Edouard, Dominique SEYTRE, ingénieur agronome expert près les Tribunaux, demeurant à Nice, 8, rue Maréchal Joffre, a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction ni réserve.

Un extrait dudit acte a été déposé le 23 mars 1951 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MATILE FRÈRES

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque SOCIÉTÉ ANONYME MATILE FRÈRES, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est n° 9, rue de la source, à Monte-Carlo, établis en

brevet, aux termes d'un acte reçu le 21 octobre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 2 mars 1951.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 2 mars 1951, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 3 mars 1951, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 mars 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 1951.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

AVIS DE CONVOCATION

d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 20 février 1951 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire (sur deuxième convocation) le MERCREDI 28 MARS à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1^o Mesures prises par le conseil d'administration pour porter le capital social de 15.000.000 à 30.000.000 de francs par l'émission de 30.000 actions nouvelles ;
- 2^o Corrélativement, augmentation du capital social qui sera ainsi porté de 15.000.000 à 30.000.000 de francs ;
- 3^o Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de cette opération ;
- 4^o Modification à apporter aux statuts, à la suite de cette augmentation de capital ;

- 5^o Modification des articles 34 (suppression du dernier alinéa), 35 et 37 (rétribution aux administrateurs), 38, 39, 41, 43 (nomination et pouvoirs des commissaires aux comptes), 46 (communications aux actionnaires), 47 (communications aux commissaires aux comptes), 51 et 52 (mode de vote et majorité), 53 (nomination des commissaires aux comptes), 57 (approbation des délibérations), 59 (répartition des bénéfices).

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1922, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.